

---

# Règlement intérieur de l'association Paradis Païen

---

*Avertissement : Le présent modèle de règlement intérieur peut être modifié pour être adapté à l'activité et aux règles de fonctionnement de l'association. Si le règlement intérieur est demandé par une autorité administrative, pour l'octroi d'un agrément par exemple, il conviendra de modifier le modèle afin qu'il soit conforme aux exigences de ladite autorité. En cas de doute, il est recommandé de faire appel à un avocat.*

## **Préambule**

Le présent Règlement Intérieur est destiné à préciser le fonctionnement de l'association Paradis Païen. Il a été approuvé lors de la réunion de l'Assemblée Général constitutive, le 23/05/2018 et s'applique à tous les membres de l'association ainsi qu'aux représentants légaux pour les membres mineurs.

Le présent Règlement est remis à l'ensemble des membres et est annexé aux statuts de l'association. Il est par ailleurs affiché dans les locaux de l'association et téléchargeable, le cas échéant, sur le site internet du club.

---

# **CHAPITRE I – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

---

## **Article 1 : Membre de l'association**

### **Article 1.1 : Qualité de membre de l'association**

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au paiement de la cotisation.

### **Article 1.2 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- i. Démission ;
- ii. Décès d'un membre de l'association personne physique ;
- iii. Dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre de l'association, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- iv. Disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre de l'association, telles que visées à l'article 2.1 du présent Règlement ;
- v. Radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président de l'association, l'invitant à régulariser la situation.

### **Article 1.3 : Démission**

Les membres de l'association peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'association.

## **Article 1.4 : Dissolution / Liquidation**

En cas de dissolution ou liquidation d'un membre personne morale, ses ayants droit n'acquiescent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

## **Article 1.5 : Non-discrimination**

L'association s'engage à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité, et s'engage en outre à veiller au respect de cet engagement par l'ensemble de ses membres et membres de ses organes dirigeants.

# **Article 2 : Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

## **Article 2.1 : Principes généraux**

Chaque Sociétaire a droit à une voix.

Le vote par procuration lors de l'assemblée générale est autorisé.

## **Article 2.2 : Assemblée générale ordinaire**

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

## **Article 2.3 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des Sociétaires sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers.

# **Article 3 : Cotisation**

## **Article 3.1**

La cotisation annuelle payable par chacun des membres de l'association est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 3.2**

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le l'assemblée générale ordinaire.

---

# **CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET AUX DIRIGEANTS**

---

## **Article 4 : Accès aux locaux**

### **Article 4.1**

Dans le cas où l'association viendrait à occuper un local, de façon permanente ou temporaire, chaque dirigeant ou un membre dûment désigné doit disposer d'une clé lui donnant accès au local utilisé par l'association, il en est responsable. A la fin de l'utilisation dudit local, le dirigeant ou le membre désigné doit vérifier que toutes les issues du local sont fermées, que l'électricité est coupée, etc.

### **Article 4.2**

Chaque membre doit veiller à la propreté et au respect du local (salles de réunions, bureaux, etc.) et de son environnement proche.

## **Article 4.3**

L'association dégage sa responsabilité en cas de vol. Il est donc demandé à chacun de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance. L'association ne pourra en aucun cas indemniser la personne ayant subi le vol d'un objet de valeur. Tout membre reconnu responsable d'un vol sera convoqué devant la commission de discipline qui pourra prononcer son exclusion.

## **Article 5 : Activités**

### **Article 5.1**

Dans le souci de développer la convivialité au sein de l'association, mais aussi dans le but d'équilibrer ses finances, l'association peut organiser, tout au long de l'année, des manifestations (spectacles, soirées, journées, etc.). La participation de tous les membres, et sur invitation de leurs familles est vivement souhaitée.

### **Article 5.2**

L'association se dégage de toute responsabilité en cas de dégradations occasionnées par un ou plusieurs de ses adhérents, lors de manifestations sportives ou extra-sportives auxquelles l'association participe ou organise.

## **Article 6 : Accueil de mineurs**

### **Article 6.1**

En cas d'accueil de mineurs, l'association en sera responsable pendant les activités organisées. Les mineurs seront sous la responsabilité de l'association à compter du moment où les parents ou tuteurs légaux les auront laissé à un des dirigeants de l'association ou à un responsable dûment identifié ; ce transfert cesse à la fin de l'horaire prévu pour le créneau ladite activité.

### **Article 6.2**

Seul un membre majeur de la famille, ou le cas échéant le tuteur légal d'un mineur peut récupérer ledit mineur.

### **Article 6.3**

Une autorisation parentale sera remise au début de chaque année par les parents ou tuteurs légaux de chaque personne mineure, afin de permettre le transport des mineurs sur les lieux d'activités, ainsi qu'une autorisation d'hospitalisation permettant à l'association de prendre les premières mesures en cas d'accident lors d'une activité.

# **Article 7 : Assurance**

## **Article 7.1**

L'association souscrira toutes assurances nécessaires afin de couvrir notamment la responsabilité civile de l'association. L'association fournira à chacun de ses membres, au minimum une fois par an et lors de toute nouvelle adhésion, une information détaillée quant aux assurances souscrites par l'association, les indemnités journalières dont peuvent bénéficier les membres en vertu de ces assurances, les allocations forfaitaires, etc.

## **Article 7.2**

L'association rappelle également à chacun de ses membres la possibilité de souscrire à titre individuel à une assurance accident complémentaire.

# **Article 8 : Informations générales aux adhérents**

## **Article 8.1**

Les informations relatives à la vie de l'association (plannings, tournois, réunions, manifestations, assemblée générale, etc.) sont envoyées aux adhérents par courrier postal ou électronique, et sont le cas échéant disponibles sur le site internet de l'association.

## **Article 8.2**

L'association recommande vivement à ses membres (et aux parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs) d'assister aux assemblées générales afin notamment : d'avoir communication du bilan financier de l'association ; de se présenter comme dirigeant ou membre du bureau ; de faire connaître leurs suggestions.

---

# CHAPITRE III – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

## **Article 9 : Modification**

Le règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 10 : Affichage**

Le présent règlement intérieur est affiché en permanence sur les panneaux d'affichage, et le cas échéant sur le site internet de l'association. Il est par ailleurs demandé à chacun des membres et parents d'assister, dans la mesure du possible, aux réunions convoquées par l'association (réunions d'information, assemblée générale, etc.).